



Modification du Règlement ecclésiastique

## **Procédure de Consultation**

### **Rapport du Conseil synodal**

**Point 7 de l'ordre du jour**

**Synode des 4 et 5 mars 2016**

## 0. Préambule

Le Conseil synodal a le plaisir de présenter au Synode quatre rapports en vue d'une mise à jour du Règlement général d'organisation (RGO) et du Règlement ecclésiastique (RE). Quatre rapports distincts car les modifications proposées – touchant deux articles du RGO et une trentaine d'articles du RE – relèvent en fait de quatre chantiers qui appellent des ajustements réglementaires. A savoir :

- l'ajout de deux articles relatifs à la reconnaissance des ministères des laïcs, suite à tout le travail synodal de 2013 et 2014 sur la théologie des ministères ;
- les modifications à apporter au Règlement ecclésiastique en matière de gestion RH et de relations employeur-employé suite aux quelques situations délicates de l'année 2015, qui sont à mettre en relation avec la révision en cours de la Convention collective de travail (CCT) ;
- l'ancrage dans le Règlement ecclésiastique d'une procédure de consultation sur les questions qui touchent à l'identité de l'Eglise, en réponse à la motion Joux-Orbe dans le sens du rapport de la commission d'étude de juin 2013 ;
- la mise en conformité de quelques articles pour clarifier les modalités de travail du Synode.

Ces quatre dossiers sont d'importance diverse. Ils abordent des questions bien différentes les unes des autres, justifiant qu'elles soient traitées séparément. C'est pourquoi le Conseil synodal a choisi de présenter quatre rapports distincts discutés lors de quatre points de l'ordre du jour. Cela lui paraît mieux respecter l'unité de matière requise ainsi que le libre choix des membres du Synode d'entrer en matière ou non.

Convaincu que l'ensemble des modifications est utile, le Conseil synodal espère que le Synode entrera en matière sur chacun de ces quatre points.

## 1. Liste des articles à modifier

En réponse à la « motion Joux-Orbe », le Conseil synodal propose d'inscrire le principe d'une consultation à **l'article 76 du RE**.

Par souci de simplification, le Conseil synodal propose que le Synode ne soit pas appelé à voter les titres et articles dont seule la numérotation est modifiée. Il a par contre inclus dans les tableaux du présent rapport l'ensemble de ces articles et quelques autres qui n'ont pas à être modifiés, pour faciliter la vue d'ensemble des délégués et assurer la cohérence du tout. Pour autant, il conseille à chaque délégué de se munir en parallèle d'un exemplaire complet du RE actuel au moment de travailler ce rapport.

## 2. Mise en perspective

### Rappel historique :

Suite aux tensions qui ont découlé des décisions synodales relatives à un rite pour les couples partenariés, l'Assemblée régionale Joux-Orbe a déposé deux motions au Synode en juin 2013.

*1. Le Synode décide d'une consultation des membres de l'EERV, par ses assemblées et organes élus avant d'inscrire dans le Règlement ecclésiastique un rite pour les couples de même sexe, partenariés selon la loi.*

*2. Par une modification du Règlement ecclésiastique, le Synode met en place une procédure de consultation large des assemblées et organes élus de l'EERV sur les questions qui touchent à l'identité de l'Eglise. »*

La première motion a été classée sans suite par le Synode ; la seconde a été confiée pour étude à une commission nommée par le bureau du Synode.

Une année plus tard, la commission ad hoc, composée du pasteur Jean-Marie Thévoz, de Madame Myriam Karlström et de Messieurs Jean-Paul Cavin, Olivier Leuenberger et Benjamin Petermann présentait son rapport au Synode. Sur la base de ce rapport (téléchargeable sur le site avec les documents de la session ordinaire des 13 et 14 juin 2014), le Synode prenait la décision suivante :

*Le Synode décide de donner suite à la motion Joux-Orbe n°2 de juin 2013. Il demande au Conseil synodal de lui faire une proposition d'article de Règlement ecclésiastique introduisant le principe d'une consultation dans l'EERV, au début de la législature 2014-2019. Il demande que cette modification du Règlement ecclésiastique soit étayée par un rapport d'exposé des motifs, présentant les modalités de la consultation dans le sens du présent rapport.*

#### Analyse du Conseil synodal :

Le Conseil synodal a repris avec attention les arguments du rapport de la commission présenté au Synode en juin 2014. Il relève notamment que la commission a souligné l'importance que les questions touchant à l'identité de l'Eglise puissent être largement débattues en Eglise avant que le Synode prenne des décisions. Il relève également les difficultés soulignées par la commission, d'une part de définir précisément quels sont les sujets qui doivent faire l'objet d'un large débat avant d'être traités au Synode et, d'autre part, de définir les modalités d'une consultation.

Dans le sens du rapport de la commission, le Conseil synodal estime qu'une consultation qualitative – c'est-à-dire une récolte d'avis argumentés – doit être privilégiée et intervenir tôt dans le processus de réflexion, en vue de l'élaboration des projets soumis au Synode par le Conseil synodal, en tout cas avant les prises de décisions du Synode.

Toujours en accord avec le rapport de la commission, le Conseil synodal relève la difficulté à définir la nature des sujets qui doivent faire l'objet d'un tel processus de consultation. Du point de vue du Conseil synodal, il convient seulement de préciser qu'il s'agit non pas de décisions, mais de modifications réglementaires et de résolutions qui touchent à l'identité de l'EERV. Pour mémoire, la distinction entre décision et résolution a été précisée par le bureau du Synode. Une décision est limitée dans le temps alors qu'une

résolution est pérenne et reste en vigueur aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée par le Synode ou remplacée par un article de règlement.

#### Proposition du Conseil synodal :

Après avoir parcouru le Règlement ecclésiastique à la recherche d'un endroit ou insérer le principe d'une telle consultation, le Conseil synodal préconise de le faire à l'article 76 du RE, dans les compétences complémentaires générales du Conseil synodal. Car toute compétence complémentaire pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV est une responsabilité supplémentaire confiée au Conseil synodal. En conséquence, le Conseil synodal propose l'ajout d'une lettre f).

Indication de lecture du tableau : dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

### **3. Conclusion**

En adoptant l'adjonction de la lettre f à l'article 76 du RE, le Synode considère que le Conseil synodal a répondu de manière simple mais complète à la motion Joux-Orbe dans le sens du rapport de la commission ah-hoc de juin 2013.

**Indication de lecture du tableau :** dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RE - VERSION ACTUELLE	RE - VERSION PROPOSEE	EXPLICATIONS - COMMENTAIRES
<p><b>Sous-titre II Organisation cantonale</b>  <b>Chapitre II Conseil synodal (art. 19 RGO)</b>  <b>Section I Compétences du Conseil synodal</b></p>		
<p><b>Article 76 : Compétences complémentaires générales</b></p>		
<p>(6) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;</li> <li>b) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>d) effectuer des visites d'Eglise aux Régions ;</li> <li>e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX.</li> </ul>	<p>(6) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;</li> <li>b) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>d) effectuer des visites d'Eglise aux Régions ;</li> <li>e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX</li> <li>f) <u>organiser un large débat des assemblées et organes élus de l'EERV préalablement aux modifications réglementaires et résolutions du Synode qui touchent à l'identité de l'Eglise.</u></li> </ul>	<p>Le Conseil synodal répond de manière simple mais complète à la motion Joux-Orbe dans le sens du rapport par l'adjonction de cet alinéa.</p>